Nations Unies A/HRC/WGAD/2018/46

Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)

Avis nº 46/2018, concernant Lê Thu Hà, Nguyen Trung Ton et Nguyen Trung Truc (Viet Nam)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 23 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Lê Thu Hà, Nguyen Trung Ton et Nguyen Trung Truc. Le Gouvernement a répondu à la communication le 23 juillet 2018. Le Viet Nam est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Le cas présenté par la source concerne trois membres de l'organisation Brotherhood for Democracy. D'après la source, Brotherhood for Democracy, réseau en ligne constitué en grande partie d'anciens prisonniers de conscience, vise à coordonner les actions de mobilisation en faveur de la démocratie et du respect des droits de l'homme au Viet Nam.

5. La source a fourni les renseignements suivants concernant chacune des trois personnes concernées :

- Lê Thu Hà est une Vietnamienne âgée de 35 ans. Juriste de formation, elle travaille cependant comme enseignante. Elle a également été traductrice pour l'Organisation des Nations Unies. Avant 2011, M^me^ Hà était tutrice d'anglais à Hanoï. En 2011, elle a commencé à publier dans les médias sociaux des écrits critiques du Gouvernement. En 2013, elle est devenue membre de Brotherhood for Democracy et secrétaire de l'organisation. En 2014, M^me^ Hà a commencé à donner des cours d'anglais gratuits à des personnes souhaitant contribuer au changement social et politique au Viet Nam. En mai 2015, elle a été interdite de voyage en Suède, où elle devait se rendre à une conférence, et s'est vu confisquer son passeport. En septembre 2015, elle a été arrêtée et détenue, de même que cinq autres militants, pour avoir lancé Conscience TV, station de télévision indépendante affiliée à Brotherhood for Democracy et consacrée à la diffusion d'informations sur les droits de l'homme, dont elle était la rédactrice en chef. La source déclare que M^me^ Hà n'a jamais participé ni apporté son soutien à quelque forme de manifestation violente que ce soit ;
- Nguyen Trung Ton est un Vietnamien âgé de 46 ans qui réside dans la province de Thanh Hoa (Viet Nam). Pasteur protestant, militant des droits de l'homme et blogueur, il a consacré des écrits à la corruption et à la confiscation des terres au Viet Nam. En sa qualité de pasteur, M. Ton milite en faveur de la liberté religieuse et dénonce les injustices sociales au Viet Nam. Depuis l'arrestation et le placement en détention de Nguyen Van Dai, l'un des fondateurs de l'organisation[1], il est aussi Président de Brotherhood for Democracy. En 2011, M. Ton a été arrêté et condamné à une peine de deux années d'emprisonnement suivies de deux années d'assignation à résidence pour « propagande contre la République socialiste du Viet Nam », infraction constitutive d'atteinte à la sécurité nationale et punie par l'article 88 du Code pénal de 1999 ;
- Nguyen Trung Truc est un Vietnamien âgé de 41 ans qui réside dans la province de Quang Binh (Viet Nam). Il est pêcheur, militant local, défenseur des droits de l'homme et membre de Brotherhood for Democracy, dont il est le responsable pour la province de Quang Binh, située sur la côte, au centre du Viet Nam. Les activités de M. Truc sont centrées sur la formation et le renforcement des capacités des membres de Brotherhood for Democracy dans la région centrale du Viet Nam. M. Truc a publiquement exprimé son opinion sur diverses questions telles que la corruption des agents de l'État et la violation des droits des citoyens. Récemment, il a demandé que justice soit faite et que des indemnités suffisantes soient versées aux victimes de la catastrophe écologique associée au groupe Formosa qui a frappé la région centrale du Viet Nam en avril 2016. En 2012, il a été arrêté et détenu pendant dix jours.

[1] Nguyen Van Dai a fait l'objet de l'avis n° 26/2017, adopté le 25 avril 2017. Selon la source, il a été libéré le 7 juin 2018, en même temps que M^me^ Hà (dont le cas est examiné ci-dessous).

Arrestation et détention

6. Mme Hà a été arrêtée le 16 décembre 2015 à son bureau, à Hanoï. Aux dires de la source, l'intéressée a été arrêtée par la police après avoir refusé de laisser celle-ci fouiller son bureau. La source rapporte que, quelques jours après l'arrestation de Mme Hà, la police a délivré un mandat d'arrêt contre elle du chef de propagande contre la République socialiste du Viet Nam, au titre de l'article 88 du Code pénal de 1999. En juillet 2017, plus de dix-huit mois après son arrestation, les autorités ont annoncé que Mme Hà était de surcroît accusée d'avoir mené des activités visant à renverser l'administration populaire, une infraction punie par l'article 79 du Code pénal de 1999, et ont prolongé sa détention avant jugement de vingt mois.

7. M. Ton a été arrêté le 30 juillet 2017 à son domicile de la province de Thanh Hoa. M. Truc a été arrêté quelques jours plus tard, le 4 août 2017. MM. Ton et Truc auraient été arrêtés par des agents du Ministère de la sécurité publique. La source affirme qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté lorsque les hommes ont été arrêtés, et que les faits retenus à leur encontre en vertu de l'article 79 du Code pénal de 1999 ont été officiellement notifiés à leurs familles par la suite.

8. La source affirme en outre qu'aucune information n'a été donnée par les autorités quant aux actes qui auraient constitué les crimes imputés à Mme Hà, M. Ton et M. Truc au titre de l'article 79 du Code pénal de 1999. Les journaux officiels se sont bornés à rapporter que les militants avaient « rencontré des étrangers et dit du mal du Gouvernement ». Selon la source, les trois intéressés ont été arrêtés parce qu'ils étaient des membres influents et dirigeants de Brotherhood for Democracy et qu'ils étaient associés à M. Dai. La source déclare que ces arrestations ont manifestement été coordonnées.

9. La source relève par ailleurs que l'infraction visée à l'article 79 du Code pénal de 1999 est considérée comme une atteinte à la sécurité nationale passible d'une peine privative de liberté allant de douze ans à la perpétuité, ou de la peine de mort. Les personnes poursuivies sous l'empire du chapitre du Code pénal de 1999 consacré aux atteintes à la sécurité nationale peuvent, à la discrétion des autorités, se voir imposer des restrictions bien plus drastiques de leur droit à une procédure régulière que celles prévues dans le Code de procédure pénale.

10. Selon la source, la détention avant jugement est systématique pendant toute la durée des enquêtes menées sur des faits censés constituer des atteintes à la sécurité nationale et est autorisée par l'article 120 du Code de procédure pénale de 2003. Les autorités se sont abstenues de fournir toute raison ou information supplémentaire justifiant la détention avant jugement de Mme Hà, M. Ton et M. Truc, en violation des normes internationales applicables. En outre, il n'est pas possible de soumettre la légalité de la détention avant jugement à l'examen d'une autorité judiciaire indépendante, de sorte qu'aucun des trois intéressés n'a pu contester sa détention avant jugement devant un tribunal.

Procès en première instance, condamnation et appel

11. La source affirme que la date du procès de Mme Hà a été fixée à l'issue de huit cent quarante-deux jours de détention avant jugement (plus de deux ans et trois mois). Mme Hà était accusée d'activités subversives sur le fondement de l'article 79 du Code pénal de 1999. La source relate que dans un entretien accordé à une chaîne de télévision le 30 mars 2018, un des membres de la famille de Mme Hà a déclaré que celle-ci avait refusé d'engager un avocat pour assurer sa défense. Elle aurait estimé n'avoir rien fait d'illégal et souhaité se représenter elle-même à son procès.

12. Le 5 avril 2018, Mme Hà a été jugée par le tribunal populaire de Hanoi en même temps que M. Ton et d'autres membres de Brotherhood for Democracy. À l'issue d'un procès qui a duré une journée, les six militants concernés ont été condamnés à des peines allant de sept à quinze ans d'emprisonnement. Mme Hà s'est vu infliger une peine de neuf ans d'emprisonnement au titre de l'article 79 du Code pénal de 1999, suivis de deux ans de résidence surveillée. Elle n'a fait appel ni du verdict de culpabilité, ni de la peine prononcés à son encontre. M. Ton s'est vu infliger une peine de douze ans d'emprisonnement au titre de l'article 79 du Code pénal de 1999, suivis de trois ans de résidence surveillée. L'audience consacrée à l'appel interjeté par M. Ton contre son jugement s'est tenue le

4 juin 2018. L'appelant a été débouté de son recours et sa peine confirmée. Le procès de M. Truc est en instance.

13. Selon la source, M^me^ Hà était en bonne santé avant sa détention, mais il est apparu lors de la visite la plus récente que lui avait faite un membre de sa famille qu'elle souffrait d'une dépression nerveuse.

14. La source rapporte également que M. Ton souffre de blessures après avoir été brutalement agressé par des inconnus armés de matériel de police en février 2017, cinq mois avant son arrestation. Il a eu les genoux brisés, mais n'a pu être opéré qu'à une jambe avant son arrestation. Il ne marche plus normalement depuis l'agression. M. Ton voit flou de l'œil droit. Il souffre également du colon et de la prostate, et a des difficultés à uriner. La source allègue que M. Ton a été privé de traitement médical. Les gardiens de prison ne laissent pas sa famille lui faire parvenir de médicaments. La source affirme en outre qu'il n'y a ni électricité ni lumière dans sa cellule, et qu'il y fait très sombre et extrêmement chaud.

15. Au moment où la source a présenté sa communication, M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc étaient détenus en des lieux différents. M. Ton se trouvait au centre de détention B14 à Hanoï, et M. Truc à la prison de Dong Hoi dans la province de Quang Binh. La source fait valoir que la privation de liberté des intéressés est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Détention arbitraire relevant de la catégorie II : exercice des droits fondamentaux

16. La source fait valoir que l'arrestation et la privation de liberté de M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc résultaient directement du fait que les intéressés avaient exercé les libertés d'expression et d'association garanties par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La source ajoute que le cadre légal interne en vertu duquel les trois intéressés ont été poursuivis n'est pas conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

17. Elle fait valoir que même si les droits et les libertés ne sont pas absolus, les dispositions de l'article 79 du Code pénal de 1999 sont vagues et d'application par trop large, en ce qu'elles ne définissent pas les actes ou activités frappés d'interdiction. Il s'ensuit que le justiciable ne connaît pas les limites dans lesquelles il doit maintenir son comportement. L'article 79 du Code pénal de 1999 n'établit pas de distinction entre le recours à des moyens violents pour changer le Gouvernement, d'une part, et les activités pacifiques et légitimes qui tendent à changer le système politique ou à encourager le changement, en particulier dans le sens de la démocratie et de l'état de droit, d'autre part. De telles activités relèvent clairement de la protection inscrite à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'après la source, l'article 79 du Code pénal de 1999 est souvent utilisé pour poursuivre et punir des individus en raison de l'exercice pacifique de leurs droits et libertés fondamentaux ; il prévoit la réclusion à perpétuité ou la peine de mort sans fournir de critères clairs quant aux circonstances dans lesquelles ces peines sont applicables.

18. La source fait en outre valoir que la sécurité nationale ne saurait être invoquée à tout va pour justifier n'importe quelle restriction des droits et libertés. Bien qu'il n'existe pas de définition précise des « menaces contre la sécurité nationale » en droit international, l'expression doit s'entendre de menaces réelles et directes ou de l'emploi de la force contre l'existence de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique. Il ne peut s'agir de menaces hypothétiques, ni de protéger la loi et l'ordre contre des menaces ou des atteintes à caractère local ou relativement isolées[2]. La restriction de la liberté d'expression n'est pas justifiée par l'impératif de « sûreté nationale » et l'application de l'article 79 du Code pénal de 1999 dans le cas d'espèce n'est ni nécessaire ni proportionnelle.

[2] La source renvoie aux Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, par. 29 et 30.

19. La source affirme que les trois personnes concernées en l'espèce ont le droit de critiquer ou de mettre en cause les politiques et les actions du Gouvernement, de même que le système politique, et d'appeler pacifiquement au changement politique et au respect des droits de l'homme, ainsi que de faire partie d'un groupe en ligne à caractère pacifique qui défend ces causes[3].

Détention arbitraire relevant de la catégorie III : droit à une procédure régulière

20. La source fait valoir que la privation de liberté de M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc est arbitraire car elle viole de multiples normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité, et au droit à une procédure régulière, tels que les consacrent les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

21. D'après la source, les enquêtes pénales et le placement en détention avant jugement qui peut y être associé sont régis par les articles 58, 119 et 120 du Code de procédure pénale de 2003. Ces dispositions permettent de détenir jusqu'au terme de l'enquête, c'est-à-dire pour une durée indéfinie, le justiciable poursuivi pour des atteintes « extrêmement graves à la sûreté nationale. Le président du Parquet populaire suprême se prononce tous les quatre mois sur l'opportunité de maintenir telle ou telle personne en détention. Les détenus n'ont pas le droit de contester ses décisions, ni de demander un contrôle juridictionnel indépendant de la nécessité de la mesure imposée. La pratique veut que dans les affaires concernant la sécurité nationale, le maintien en détention jusqu'à la date du procès soit systématique. La source fait valoir que ces dispositions emportent à l'évidence violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte international relatif aux droits civils et politique.

22. En outre, bien que l'article 31 4) de la Constitution dispose que quiconque fait l'objet d'une mesure d'arrestation, de garde à vue ou de détention avant jugement a le droit d'assurer personnellement sa défense ou de choisir un conseil ou une autre personne pour le faire, MM. Ton et Truc se sont vu refuser l'accès à un conseil après leur arrestation. La source soutient que ce refus a contribué à la violation du droit des intéressés de contester leur détention. D'après elle, afin de garantir le secret des investigations relatives aux atteintes à la « sûreté nationale », l'article 58 du Code de procédure pénale de 2003 habilite le Président du Parquet populaire suprême à n'autoriser les avocats de la défense à prendre part à la procédure qu'après la clôture de l'enquête. La source fait valoir que cette disposition constitue une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. La source affirme que depuis que MM. Ton et Truc ont été arrêtés, les membres de leurs familles n'ont pas été autorisés à leur rendre visite ni à obtenir des renseignements sur l'endroit où ils se trouvaient ou sur leur état de santé. La source soutient que cette situation constitue une détention au secret et qu'elle pourrait relever de la torture.

24. La source rappelle que M. Truc ne s'est toujours pas remis des blessures qui lui avaient été infligées lors de l'agression de février 2017, dans laquelle il avait eu les deux genoux brisés, et que sa santé suscite de vives préoccupations. D'après la source, les autorités ont pour habitude de refuser les soins médicaux aux prisonniers d'opinion tant qu'ils ne s'avouent pas coupables ; il s'agit là d'une forme courante de torture pratiquée dans les prisons vietnamiennes.

Détention arbitraire relevant de la catégorie V : discrimination

25. Selon la source, aucun des trois militants concernés n'a jamais préparé, incité à mener ni mené quelque activité violente que ce soit visant à renverser le Gouvernement. Les mesures d'arrestation et de détention simultanées et coordonnées dont ils ont fait l'objet ne peuvent être considérées que comme une forme de représailles contre leurs activités pacifiques en tant que militants des droits de l'homme et membres de Brotherhood for Democracy.

[3] Voir *Marques de Morais* c. *Angola* (CCPR/C/83/D/1128/2002), par. 6.7. Voir également l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 23, ainsi que la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme.

26. La source rappelle que tous trois avaient été harcelés pendant de nombreuses années par le Gouvernement ou ses mandataires. Tous sont d'anciens prisonniers de conscience et M. Ton a déjà passé plusieurs années en prison suite à une condamnation au titre de l'article 88 du Code pénal. Leur détention s'inscrit dans un schéma de persécution des défenseurs des droits de l'homme au Viet Nam.

Communications émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

27. M. Ton, M[me] Hà et quatre autres défenseurs des droits de l'homme ont fait l'objet d'un appel urgent et conjoint lancé le 4 avril 2018[4]. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication. M. Ton et cinq autres défenseurs des droits de l'homme avaient également fait l'objet d'une lettre d'allégations conjointe adressée au Gouvernement, le 21 septembre 2017, par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales[5]. Le Groupe de travail prend acte de la réponse reçue du Gouvernement le 5 janvier 2018[6].

28. Dans leur lettre, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales demandaient au Gouvernement de formuler des observations sur de nombreuses allégations, notamment sur le fait que les mesures d'arrestation et de détention au secret prises à l'encontre des intéressés l'auraient été dans le cadre d'une campagne de répression menée par le Gouvernement contre les défenseurs des droits de l'homme, en particulier durant l'été de 2017, lorsque la plupart des dirigeants de Brotherhood for Democracy avaient été arrêtés. Les experts se disaient également préoccupés par le fait que les arrestations s'inscrivaient selon toute apparence dans le cadre de poursuites judiciaires qui mettaient en cause l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression, à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté d'association et de réunion pacifique. Les experts exprimaient également leur vive préoccupation face à la possibilité que les poursuites engagées au titre de l'article 79 du Code pénal de 1999 (art. 109 du Code pénal de 2015) se soldent par des condamnations à la réclusion à perpétuité ou à la peine de mort.

29. Dans sa réponse, le Gouvernement a confirmé que M. Ton avait été condamné en 2011 sur le fondement de l'article 88 du Code pénal de 1999. Sorti de prison, il était devenu membre de Brotherhood for Democracy, et avait été arrêté une nouvelle fois et poursuivi le 30 juillet 2017, sur le fondement de l'article 79 du Code pénal de 1999. Il était actuellement détenu au centre de détention B14 du Ministère de la sécurité publique à Hanoï. Le Gouvernement affirme que M. Ton et les autres individus concernés ont incité la population à devenir membres du groupe et « diffusé des informations dénaturées pour l'inciter à renverser le régime. Selon le Gouvernement, les intéressés ont en outre organisé des rassemblements en toute illégalité dans le but de troubler l'ordre public et fomenté des plans visant à renverser le régime. La décision d'engager des poursuites contre les intéressés a été approuvée par les autorités compétentes, conformément à la législation nationale. L'article 79 du Code pénal de 1999 est compatible avec les obligations du Viet Nam au regard du droit international des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

30. Le 23 mai 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à celui-ci de lui faire parvenir, au plus tard le 23 juillet 2018, des informations détaillées concernant la situation actuelle de M[me] Hà, M. Ton et M. Truc. Il lui a également demandé de préciser les dispositions légales justifiant leur maintien en détention, ainsi que la compatibilité de cette détention avec les obligations du Viet Nam au regard du droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a appelé le Gouvernement à sauvegarder l'intégrité physique et mentale des trois personnes concernées.

31. Le Gouvernement a répondu le 23 juillet 2018. Dans sa réponse, il qualifie de fausses les allégations de la source. M[me] Hà, M. Ton et M. Truc ont été placés sous enquête

[4] Voir [en anglais] https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23737.

[5] Voir [en anglais] https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23338.

[6] Voir [en anglais] https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadFile?gId=87267.

pour infractions à la loi, et non parce qu'ils avaient exercé leurs droits fondamentaux ou étaient des défenseurs des droits de l'homme.

32. Selon le Gouvernement, M^me^ Hà a été arrêtée et placée en détention le 15 décembre 2015 car elle faisait l'objet d'une enquête pour avoir mené des activités de propagande contre l'État, infraction visée à l'article 88 du Code pénal de 1999. Le 30 juillet 2017, elle a été mise en accusation pour avoir mené des activités visant à renverser l'administration populaire, infraction visée à l'article 79 du Code pénal de 1999.

33. Le Gouvernement précise que le procès de M^me^ Hà, M. Ton et quatre autres personnes mises en accusation par le Parquet populaire suprême en application de l'article 79 du Code pénal de 1999 s'est ouvert devant le tribunal populaire de Hanoï le 5 avril 2018. Selon l'acte d'accusation, M. Ton et trois coaccusés ont mis sur pied l'organisation illégale Brotherhood for Democracy de mars 2013 à juillet 2017. Ils en ont rédigé le programme politique, les statuts et le règlement, et en ont dirigé et administré les activités. Ils ont aussi incité M^me^ Hà et d'autres à les y rejoindre. Selon le Gouvernement, le programme politique prévoyait que l'organisation n'était pas soumise aux lois et règlements du Viet Nam et n'avait pas besoin de s'enregistrer afin de fonctionner en conformité avec le droit vietnamien. Tous les documents établis par le groupe mettaient l'accent sur la nécessité de créer une organisation qui s'oppose au Gouvernement, à rebours de la Constitution.

34. Le Gouvernement affirme que les accusés s'étaient associés à des groupes et organisations illégaux à l'intérieur du Viet Nam et avaient sollicité des appuis financiers de l'étranger pour renverser le Gouvernement. Brotherhood for Democracy procédait à des mises en ligne régulières, donnait des entretiens contenant de fausses informations sur la situation sociopolitique du Viet Nam, et organisait des séances de formation sur les techniques d'incitation et sur l'organisation de manifestations visant à perturber l'ordre public, de manière à perturber le Gouvernement.

35. Le Gouvernement affirme en outre que Brotherhood for Democracy a reçu pour couvrir ses frais de fonctionnement des sommes totales de 71 726 dollars et 9 161,31 euros d'organisations et de personnes sympathisantes, notamment de VOICE (Vietnamese Overseas Initiative for Conscience Empowerment) et de FVPoC (Former Vietnamese Prisoners of Conscience). Le Gouvernement déclare que ces organisations mènent des activités dirigées contre le pouvoir.

36. Selon lui, le respect des droits reconnus à M^me^ Hà et M. Ton par la législation nationale a été pleinement assuré. Conformément à la loi de 2015 sur la garde à vue et la détention avant jugement, leur droit de disposer de l'assistance d'un conseil, de recevoir des soins médicaux et d'avoir des contacts avec la famille ont été respectés. Ils n'ont en aucune façon été soumis à la torture, à l'extorsion ou au châtiment corporel. Les poursuites engagées à leur encontre ont été menées publiquement et conformément à la législation nationale. En première instance, six conseils ont défendu les six accusés. Le procès s'est déroulé en présence de membres des familles et de la plupart des témoins. Les audiences se sont tenues selon le principe du contradictoire, les accusés et leurs défenseurs ayant eu l'occasion de prendre la parole. Des journalistes vietnamiens et étrangers ainsi que des représentants diplomatiques en poste à Hanoï ont pu assister au procès et en rendre compte.

37. À l'issue d'audiences transparentes et équitables et conformément à la preuve produite, le tribunal populaire de Hanoï a condamné M^me^ Hà à une peine de neuf ans d'emprisonnement assortie de deux ans de « résidence surveillée », et M. Ton à une peine de douze ans d'emprisonnement assortie de trois ans de « résidence surveillée ». M^me^ Hà n'a pas fait appel de sa condamnation. Pour des raisons humanitaires, sa peine a cependant été suspendue et elle a quitté le Viet Nam pour l'Allemagne le 7 juin 2018. M. Ton a interjeté appel. Le 4 juin 2018, la Cour populaire supérieure de Hanoï a entendu M. Ton en son appel et a confirmé la décision de première instance. M. Ton purge sa peine dans un centre de détention relevant du Ministère de la sécurité publique. Son état de santé est normal. Ses conditions de détention satisfont aux prescriptions légales.

38. Le Gouvernement fournit également des informations concernant M. Truc. Le 4 août 2017, l'Agence de police d'enquête du Département de la sécurité publique de la province de Quang Binh a engagé des poursuites pénales contre M. Truc au titre de l'article 79 du

Code pénal de 1999, délivrant notamment un mandat d'arrêt et un mandat de perquisition à son encontre. L'arrestation et le placement en détention de M. Truc, de même que la perquisition de son domicile, ont été menés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale de 2003, avec l'approbation et sous la supervision des autorités compétentes. Les droits de M. Truc en tant que détenu ont été pleinement respectés. L'article 109 du Code de procédure pénale de 2003 dispose que la détention avant procès est une mesure de prévention qui peut être prise par les autorités si elle est nécessaire pour empêcher la commission d'un crime, s'il existe un risque que la personne mise en cause entrave l'enquête ou commette des infractions, ou si elle est nécessaire pour garantir l'exécution du jugement.

39. Le Gouvernement déclare que M. Truc est détenu à des fins d'enquête. Au cours de l'enquête, M. Truc a avoué que lui-même et d'autres membres de Brotherhood for Democracy avaient commis des actes illégaux visant à renverser le Gouvernement. La phase de l'enquête est presque terminée et débouchera sur la phase suivante de la procédure pénale. La détention de M. Truc est conforme à la législation du pays, ainsi qu'aux obligations du Viet Nam au regard du droit international des droits de l'homme.

40. Selon le Gouvernement, M. Truc est détenu au centre de détention du Département de la sécurité publique de Quang Binh. Son état de santé est normal et le respect de ses droits en tant que détenu a été pleinement assuré, y compris le droit de recevoir des soins médicaux prodigués par des professionnels de la santé, conformément à la loi sur la garde à vue et la détention avant jugement. M. Truc n'a pas reçu la visite de membres de sa famille, mais ses proches lui font régulièrement parvenir des cadeaux. M. Truc n'a pas demandé l'assistance d'un conseil au cours de l'enquête. Le 7 juin 2018, il a adressé une lettre au parquet populaire de la province de Quang Binh dans laquelle il indiquait qu'il n'avait pas besoin des services d'un conseil et qu'il se défendrait lui-même.

Observations complémentaires de la source

41. Le 8 juin 2018, la source a informé le Groupe de travail que M^me^ Hà avait été libérée. Selon la source, M^me^ Hà avait été conduite du centre de détention B14 à Hanoï à l'aéroport international Noi Bai à minuit le 7 juin 2018, en vue de son embarquement dans un avion à destination de l'Allemagne, où elle résiderait à l'avenir. La source a encore fourni des informations supplémentaires le 9 août 2018, réitérant ses allégations et relevant que la famille de M. Ton n'avait été autorisée à lui rendre visite que sept mois après son arrestation.

Examen

42. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs observations.

43. Le Groupe de travail se félicite de la libération de M^me^ Hà le 7 juin 2018. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si la personne concernée a été libérée.

44. En l'espèce, le Groupe de travail considère qu'il est important de rendre un avis relativement aux trois personnes concernées, y compris M^me^ Hà. Entre son arrestation le 16 décembre 2015 et sa libération, M^me^ Hà a passé près de deux ans et demi en détention, dont la plus grande partie en détention avant jugement. Elle a été jugée en même temps que d'autres membres de Brotherhood for Democracy et condamnée à une lourde peine privative de liberté en application des dispositions du Code pénal vietnamien de 1999 relatives à la sûreté nationale. M^me^ Hà, pourtant en bonne santé avant d'être arrêtée, aurait souffert d'une dépression nerveuse pendant sa détention. Ces circonstances appellent un plus ample examen de la question de savoir si la privation de liberté de M^me^ Hà était compatible avec les obligations du Viet Nam au regard du droit international des droits de l'homme.

45. Pour déterminer si la privation de liberté des trois personnes concernées était arbitraire, le Groupe de travail retient les règles de la preuve qu'il a définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au

Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

46. La source allègue que la police n'a pas présenté de mandat au moment d'arrêter M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc, respectivement le 16 décembre 2015, le 30 juillet 2017 et le 4 août 2017. Selon la source, dans le cas de M^me^ Hà, la police a délivré un mandat d'arrêt « un certain nombre de jours » après son arrestation, à raison de faits réprimés par l'article 88 du Code pénal de 1999. La source affirme également que M^me^ Hà a été informée des faits qui lui étaient reprochés au titre de l'article 79 du Code pénal de 1999 en juillet 2017, soit plus de dix-huit mois après son arrestation. Étant donné que c'est finalement sous le coup de l'article 79 du Code pénal de 1999 que M^me^ Hà a été condamnée à l'issue de son procès en avril 2018, le Groupe de travail considère qu'elle n'a pas été informée dans le plus court délai des charges qui pesaient effectivement contre elle. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations et n'a fourni aucune explication quant au retard avec lequel M^me^ Hà avait été informée des chefs de poursuites retenus à son encontre en vertu de l'article 79 du Code pénal de 1999.

47. La source affirme en outre qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté lorsque MM. Ton et Truc ont été arrêtés, les faits retenus à leur encontre en vertu de l'article 79 du Code pénal de 1999 ayant été officiellement notifiés à leurs familles par la suite. Le Gouvernement n'a pas nié le fait allégué qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été présenté à M. Ton. Dans le cas de M. Truc, le Gouvernement a indiqué que des poursuites avaient été engagées à son encontre, moyennant notamment un mandat d'arrêt et un mandat de perquisition, le 4 août 2017, conformément au Code de procédure pénale, mais sans préciser si le mandat d'arrêt avait bien été présenté au moment de l'arrestation.

48. Selon l'article 9 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une personne ne peut être privée de sa liberté que pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Par conséquent, pour qu'une privation de liberté puisse être jugée licite et non arbitraire, elle doit être conforme à la procédure légale en vigueur. En l'espèce, le Groupe de travail constate que M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc ont été arrêtés sans mandat d'arrêt, et que M^me^ Hà n'a pas été informée dans le plus court délai des charges retenues à son encontre, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme l'a précédemment déclaré le Groupe de travail, l'existence d'une loi autorisant les arrestations pour tel ou tel motif ne suffit pas à établir qu'une privation de liberté est légalement fondée. Les autorités doivent invoquer ce fondement légal et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt[7].

49. En outre, la source affirme qu'aucune autre précision n'a été fournie par les autorités quant aux actes qui auraient constitué les crimes reprochés aux trois militants. Le Gouvernement n'a pas spécifiquement nié cette allégation. S'il renvoie aux circonstances des faits reprochés à M. Ton telles qu'elles figurent dans l'acte d'accusation établi contre lui, il n'a cependant pas apporté de réponse claire à la question de savoir si ces informations avaient été mises à la disposition de l'intéressé avant son procès, le 5 avril 2018. Le Groupe de travail considère par conséquent que l'absence d'explication quant aux actes criminels reprochés à M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc vient étayer sa conclusion selon laquelle les trois intéressés avaient été arrêtés et détenus sans fondement légal et en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme le Comité des droits de l'homme l'a relevé au paragraphe 25 de son observation générale n^o^ 35 (2014) sur a liberté et la sécurité de la personne, les raisons avancées pour justifier une arrestation doivent comprendre non seulement le fondement juridique général de la mesure, mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, notamment de l'acte illicite reproché.

50. D'après la source, les articles 58, 119 et 120 du Code de procédure pénale de 2003 autorisent le placement et le maintien en détention, jusqu'à la clôture de l'enquête et sans possibilité de contrôle juridictionnel, de la personne poursuivie du chef d'atteintes à la

[7] Voir, par exemple, les avis n^os^ 46/2017, 75/2017, 35/2018 et 36/2018.

« sûreté nationale ». Ce qui peut prendre un temps indéterminé. Du fait de ces dispositions, M^me^ Hà a été maintenue en détention avant jugement pendant plus de deux ans et trois mois, M. Ton pendant plus de huit mois, et M. Truc jusqu'à ce jour encore. Les décisions relatives à la prolongation de la détention avant jugement sont rendues tous les quatre mois par le Président du Parquet populaire suprême. Lors de son déplacement au Viet Nam en 1994, le Groupe de travail avait constaté que le parquet vietnamien n'était pas une autorité judiciaire indépendante (E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 57 c))[8], et il en est toujours ainsi. Comme examiné plus avant ci-dessous, MM. Ton et Truc ont de surcroît été tenus au secret pendant leur détention avant jugement. Le Gouvernement n'a pas répondu spécifiquement à ces allégations, se bornant à dire que les trois intéressés avaient été détenus conformément à la législation nationale.

51. Le Groupe de travail estime que les trois personnes concernées ont été détenues pendant de longues périodes sans examen judiciaire de la légalité de leur détention, ni considération de leurs circonstances individuelles ou de solutions de substitution à la détention avant jugement, ce qui constitue une violation de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail estime que le contrôle juridictionnel de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté de la personne[9] et qu'il est indispensable pour assurer que la détention ait un fondement juridique[10]. Toute disposition législative qui entend nier le droit au contrôle juridictionnel de la détention est contraire au droit international des droits de l'homme. Étant donné que M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc n'ont pas été en mesure de contester leur détention, le droit à un recours utile, tel que le consacrent l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a également été violé.

52. Pour ces raisons, le Groupe de travail juge l'arrestation et la détention de M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc dénuées de fondement légal. Leur privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

53. La source affirme que M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc ont été privés de liberté au seul motif qu'ils avaient exercé les droits qui leurs sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement nie cette allégation, affirmant que les intéressés ont été arrêtés pour avoir enfreint la législation nationale. Comme le Groupe de travail l'a maintes fois déclaré dans sa jurisprudence, même si la détention d'une personne s'effectue en conformité avec la législation nationale, il doit s'assurer que la mesure privative de liberté est également conforme aux dispositions applicables du droit international[11].

54. Le Groupe de travail note que M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc ont été mis en cause en application de l'article 79 du Code pénal vietnamien de 1999, qui se lit comme suit :

> « Article 79. Mouvement insurrectionnel.
>
> Quiconque, en vue de renverser le pouvoir populaire, crée une organisation insurrectionnelle ou y participe, est puni de manière suivante :
>
> 1. Le fait d'organiser le mouvement insurrectionnel, d'y provoquer autrui ou d'y participer de manière active ou en causant de graves conséquences, est puni d'un emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort ;
>
> 2. D'autres complices sont punis de cinq à quinze ans d'emprisonnement. »[12].

[8] Voir aussi les avis n^o^ 75/2017, par. 48, et n^o^ 35/2018, par. 37.

[9] Voir Principes de base et Lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 3.

[10] Voir, par exemple, les avis n^os^ 28/2016 et 46/2017.

[11] Voir, par exemple, les avis n^os^ 13/2007, 46/2011, 42/2012, 75/2017 et 79/2017.

[12] Le Groupe de travail constate que le Code pénal de 1999 a été modifié en novembre 2015, notamment par la renumérotation de certaines dispositions. Cela étant, la teneur de l'article 79 du Code pénal de 1999, devenu l'article 109 du Code pénal de 2015, est restée inchangée.

55. Le Groupe de travail s'est maintes fois penché sur l'application des dispositions relatives aux atteintes à la sécurité nationale et à l'ordre public contenues dans le Code pénal vietnamien de 1999[13]. Dans ces cas, le Groupe de travail a estimé que l'article 79 était si vague et d'un champ d'application si large qu'il pouvait conduire à sanctionner des personnes qui n'avaient fait qu'exercer leurs droits de manière pacifique. Le Groupe de travail a en outre souligné que le Gouvernement n'avait fourni la preuve d'aucune action violente de la part des personnes concernées et qu'en l'absence de tels éléments, les accusations retenues et les condamnations prononcées en vertu de l'article 79 ne sauraient être considérées comme conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail était parvenu à une conclusion semblable dans son rapport consécutif à une visite effectuée au Viet Nam en octobre 1994. Il avait noté que des qualifications juridiques vagues et imprécises n'établissaient aucune distinction entre les actes violents et l'exercice pacifique des libertés fondamentales (voir E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60). Il avait demandé au Gouvernement de modifier sa législation à l'effet d'y définir clairement les infractions concernées et d'indiquer sans aucune ambiguïté ce qui était interdit.

56. En l'espèce, le Gouvernement n'a apporté aucun élément, au-delà de ses propres affirmations, susceptible de démontrer que les actions entreprises par M[me] Hà, M. Ton et M. Truc en tant que défenseurs des droits de l'homme avaient été violentes ou avaient incité autrui à commettre des actes de violence, ou qu'elles avaient de quelque manière que ce soit revêtu un caractère insurrectionnel au sens de l'article 79 du Code pénal de 1999. Selon le Gouvernement, les personnes concernées ont toutes trois été impliquées dans la mise en place d'un groupe de partisans de la démocratie visant à lui faire opposition, dans la sollicitation de fonds destinés à assurer le fonctionnement de ce groupe, et dans l'organisation de formations. Il n'apparaît pas clairement comment l'une quelconque de ces activités aurait pu relever de la violence ou de l'incitation à la violence. Le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention des trois personnes concernées étaient motivées par leurs activités pacifiques de défenseurs et de blogueurs, ainsi que par leur appartenance à Brotherhood for Democracy.

57. En conséquence, le Groupe de travail considère que les activités des trois personnes concernées en faveur de la démocratie et du respect des droits de l'homme s'inscrivaient dans les limites de la liberté d'expression protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[14]. De même, le Groupe de travail juge que par leur participation à Brotherhood for Democracy, M[me] Hà, M. Ton et M. Truc exerçaient leur droit à la liberté d'association inscrite à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[15]. Enfin, le Groupe de travail est d'avis que par leurs activités de plaidoyer, les trois personnes concernées visaient directement les politiques officielles au Viet Nam, et qu'elles ont par conséquent été privées de liberté pour avoir exercé leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques en vertu de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[16].

58. Les restrictions autorisées à la liberté d'expression, à la liberté d'association et au droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, telles que les prévoient respectivement les articles 19 (par. 3), 22 (par. 2) et 25 du Pacte international relatif aux

[13] Voir, par exemple, les avis n[os] 46/2011, 27/2012, 26/2013, 40/2016, 35/2018 et 36/2018.

[14] Le Groupe de travail a jugé dans plusieurs cas concernant le Viet Nam que le fait de mettre en ligne des blogs et d'autres écrits s'inscrivait dans les limites du droit à la liberté d'expression. Voir, par exemple, les avis n[os] 20/2003, 19/2004, 13/2007, 1/2009, 27/2012, 33/2013, 27/2017 et 36/2018.

[15] Le Groupe de travail a jugé dans des cas concernant le Viet Nam que l'arrestation et la détention de personnes en raison de leur association avec des groupes favorables à la démocratie était arbitraire. Voir, par exemple, les avis n[os] 6/2010 et 42/2012.

[16] Selon le Comité des droits de l'homme, les citoyens participent aussi à la direction des affaires publiques en influant sur celle-ci par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Voir observation générale n[o] 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, par. 8. Voir également les avis n[os] 13/2007, 46/2011/ 42/2012, 26/2013 et 40/2016.

droits civils et politiques, ne s'appliquent pas en l'espèce. Le Gouvernement n'a présenté au Groupe de travail aucun élément susceptible de justifier l'imposition de telles restrictions, non plus qu'il a démontré en quoi les poursuites engagées contre M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc constituaient une réponse légitime, nécessaire et proportionnée à leurs activités. En tout état de cause, dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a appelé les États à ne pas imposer à leurs justiciables de restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, aux manifestations pacifiques et à l'expression d'opinions et de désaccords (par. 5 p)). Qui plus est, le Comité des droits de l'homme a pour sa part rappelé que les États parties « devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Le paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartiste, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression − ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat − ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19 »[17].

59. Outre les conclusions du Groupe de travail, l'inquiétude est générale au sein de la communauté internationale face à l'usage que fait le Viet Nam de sa législation relative à la « sûreté nationale » pour restreindre l'exercice des droits de l'homme et des droits à la liberté d'expression et d'opinion en particulier. Cette préoccupation s'est exprimée dans au moins 35 des recommandations énoncées dans le rapport établi par le Groupe de travail en 2014 sur l'Examen périodique universel concernant le Viet Nam, dont plusieurs portent sur l'examen et l'abrogation des infractions vagues d'« atteintes à la sûreté nationale » figurant dans le Code pénal de 1999 (notamment à l'article 79), sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, et sur la nécessité pour le Viet Nam de donner suite aux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire[18].

60. En outre, aux termes de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (la « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme »), « [c]hacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international », de communiquer avec des organisations non gouvernementales, et de participer effectivement à la direction des affaires publiques[19]. Bien que le Gouvernement nie que M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc aient été détenus parce qu'ils étaient des défenseurs des droits de l'homme, le Groupe de travail considère qu'il ressort clairement des allégations de la source que les intéressés ont été privés de liberté en raison de l'exercice des droits que leur reconnaît la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Le Groupe de travail a précédemment estimé que la détention de personnes en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme violait leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, tel que le consacrent l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20].

61. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc résultait de l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et d'association, ainsi que de leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et était contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La mesure privative de liberté était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie la question au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et

[17] Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n^o^ 34, par. 23.

[18] Voir A/HRC/26/6, par. 143.4, 143.34, 143.115 à 143.118, 143.144 à 143.171 et 143.173.

[19] Voir également la résolution 70/161 de l'Assemblée générale, par. 8.

[20] Voir, par exemple, les avis n^os^ 26/2017, 75/2017, 79/2017, 35/2018 et 36/2018.

d'expression, et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

62. Comme noté ci-dessus, le Groupe de travail considère que la disposition appliquée à Mme Hà, M. Ton et M. Truc, à savoir l'article 79 du Code pénal de 1999, est vague et d'application trop large[21]. L'article 79 du Code pénal de 1999 ne définit pas les comportements « insurrectionnels » et laisse toute latitude aux autorités pour décider s'il y a eu infraction. Comme le Groupe de travail l'a précédemment déclaré, le principe de légalité veut que le droit pénal soit formulé en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, le comprendre et adapter son comportement en conséquence[22]. En l'espèce, l'application d'une disposition vague et d'application trop large vient conforter le Groupe de travail dans sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de Mme Hà, M. Ton et M. Truc relève de la catégorie II. Le Groupe de travail estime que, dans certaines circonstances, les lois peuvent être si vagues et d'application si large qu'il est impossible d'invoquer un fondement légal pour justifier la privation de liberté.

63. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de Mme Hà, M. Ton et M. Truc était arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail insiste sur le fait que Mme Hà et M. Ton n'auraient pas dû passer en jugement, de même que ne devrait pas se tenir le procès encore en instance de M. Truc. Il reste que Mme Hà et M. Ton ont été jugés et condamnés le 5 avril 2018, et qu'il a été statué sur l'appel de M. Ton le 4 juin 2018[23]. Le Groupe de travail considère que les droits de ces personnes à un procès équitable ont été violés avant leur procès ainsi que pendant les audiences de première instance et d'appel.

64. La source affirme que MM. Ton et Truc ont été détenus au secret après leur arrestation et que les membres de leurs familles n'ont pas été autorisés à leur rendre visite ou à s'enquérir de l'endroit où ils se trouvaient ou de leur état de santé. Dans le cas de M. Ton, cette situation s'est prolongée pendant sept mois au cours de sa détention avant jugement, et elle reste un fait pour M. Truc, toujours en détention avant jugement. Le Gouvernement a déclaré que les droits de M. Ton de se faire assister par un conseil et de recevoir la visite de membres de sa famille ont été respectés, et que M. Truc n'avait quant à lui pas reçu de visites de membres de sa famille ni requis l'assistance d'un conseil. Au-delà de ces affirmations, le Gouvernement n'a toutefois fourni aucun élément concret, comme la lettre que M. Truc aurait adressée au parquet populaire le 7 juin 2018 pour l'informer qu'il n'avait pas besoin de conseil. Il s'ensuit que le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations de la source. Comme le Groupe de travail l'a précédemment déclaré, la détention au secret prolongée crée des conditions susceptibles d'entraîner des violations de la Convention contre la torture et peut elle-même être constitutive de torture ou de mauvais traitements[24]. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a déclaré que le recours à la détention au secret était interdit par le droit international (voir A/HRC/13/39/Add.5, par. 156).

65. Le Groupe de travail considère que la détention au secret de MM. Ton et Truc emportait violation des articles 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, la détention au secret prolongée de MM. Ton et Truc a, de fait, soustrait ceux-ci à la protection de la loi, ce qui constitue une violation de leur droit à la reconnaissance de la personnalité juridique garanti par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[25]. Le fait d'avoir proscrit les contacts entre les intéressés et leurs familles et d'avoir privé celles-ci d'informations sur le lieu où se trouvaient les détenus et sur leur

[21] Le Groupe de travail est parvenu à une conclusion similaire au sujet de l'article 88 du Code pénal vietnamien de 1999 (voir les avis nos 1/2003, 1/2009, 6/2010, 24/2011, 27/2012, 26/2013, 26/2017, 27/2017 et 75/2017). C'est initialement sous le coup de l'article 88 du Code pénal de 1999 que Mme Hà a été arrêtée le 16 décembre 2015.

[22] Voir, par exemple, l'avis no 41/2017, par. 98 à 101.

[23] Mme Hà n'a pas relevé appel du verdict de culpabilité et de de la peine prononcés à son encontre.

[24] Voir A/54/44, par. 182 a). Voir aussi la résolution 68/156 de l'Assemblée générale, par. 27.

[25] Voir, par exemple, les avis nos 46/2017, 47/2017, 69/2017 et 75/2017.

état de santé constituaient aussi des violations du droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur tel que l'établissent les règles 43 (par. 3), 58 (par. 1) et 68 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les principes 15, 16 (par. 1) et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

66. La source affirme également que MM. Ton et Truc se sont vu refuser l'accès à un défenseur après leurs arrestations respectives, les 30 juillet et 4 août 2017[26]. D'après elle, afin de garantir le secret de l'enquête lorsqu'elle concerne des infractions portant atteinte à la sécurité nationale, l'article 58 du Code de procédure pénale de 2003 habilite le Président du Parquet populaire suprême à n'autoriser la participation des conseils de la défense à la procédure qu'après la clôture de l'enquête. Comme noté plus haut, le Gouvernement n'a pas réfuté ces allégations à première vue crédibles.

67. Le fait de priver MM. Ton et Truc de l'assistance d'un conseil constituait une violation de leur droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec le conseil de leur choix, comme le prévoient les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme le Groupe de travail l'a déclaré sous le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit être accordé dans les meilleurs délais (par. 12 et 67).

68. De plus, le procès de M^me^ Hà et M. Ton tenu le 5 avril 2018 et l'audience d'appel de M. Ton tenue le 4 juin 2018 n'ont duré qu'une journée. Comme le Groupe de travail l'a précédemment déclaré, la tenue en une seule journée d'un procès portant sur une infraction pénale grave donne à penser que la culpabilité a été déterminée avant l'audience[27]. En l'espèce, le procès concernait plusieurs accusés poursuivis du chef d'atteintes à la « sûreté nationale », passibles de peines pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité ou la mort. Dans ces conditions, le Groupe de travail considère que M^me^ Hà et M. Ton ont été spoliés de la présomption d'innocence garantie par l'article 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

69. Enfin, le Groupe de travail prend note du fait que selon les informations fournies par le Gouvernement, M. Truc a fait des aveux dans le cadre de l'enquête le concernant. À cet égard, le Groupe de travail juge opportun de rappeler au Gouvernement qu'il lui incombe de prouver que l'intéressé a fait ses aveux de son plein gré[28].

70. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont si graves qu'elles confèrent à la privation de liberté de M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

71. Le Groupe de travail considère par ailleurs que M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc ont été pris pour cible en raison de leurs activités en tant que défenseurs des droits de l'homme et militants favorables à la démocratie, et plus particulièrement en tant que membres et responsables de Brotherhood for Democracy. À ce titre, les trois personnes concernées ont notamment lancé une station de télévision indépendante consacrée aux droits de l'homme, mené des activités de plaidoyer et publié des blogs touchant à des questions relatives aux droits de l'homme, et appelé à ce que justice soit faite et à ce que de justes indemnités soient accordées aux victimes de la catastrophe écologique liée au groupe Formosa[29].

[26] Juriste de formation, M^me^ Hà a choisi de se représenter elle-même.

[27] Voir, par exemple, les avis n^os^ 75/2017, 36/2018 et 45/2018.

[28] Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n^o^ 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 41.

[29] Le Groupe de travail a constaté au Viet Nam une tendance consistant à arrêter les militants qui ont tenté d'attirer l'attention sur la catastrophe écologique liée au groupe Formosa, ou qui ont soutenu les victimes de cette catastrophe. Voir, par exemple, les avis n^os^ 27/2017, 79/2017, 35/2018 et 45/2018.

72. M. Truc doit encore être jugé, M^me^ Hà et M. Ton ont été condamnés à de lourdes peines. Les peines qui ont été infligées semblent avoir eu pour but de faire comprendre aux défenseurs des droits de l'homme qu'à moins de mettre un terme à leurs activités, ils s'exposeraient à de lourdes sanctions. Les trois individus ont été arrêtés et détenus dans des conditions qui donnent fortement à penser qu'il s'agissait d'une action coordonnée visant Brotherhood for Democracy. En outre, comme le relève la source, les trois personnes concernées sont d'anciens prisonniers de conscience et leur dernière arrestation semble s'inscrire dans un processus consistant à recourir à la loi pour contrer leur plaidoyer pacifique. Le cas de M. Ton est notable à cet égard, qui selon la réponse du Gouvernement à la lettre d'allégations conjointe, avait passé plusieurs années en prison par suite d'une condamnation antérieure sous le coup de l'article 88 du Code pénal de 1999.

73. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont récemment noté une augmentation sensible du nombre d'arrestations et de détentions de défenseurs des droits de l'homme au Viet Nam. Les experts ont notamment relevé le procès, le 5 avril 2018, des six membres de Brotherhood for Democracy, dont M^me^ Hà et M. Ton, et demandé au Gouvernement de libérer ces personnes[30].

74. Pour ces raisons, le Groupe de travail juge que M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc ont été privés de leur liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de leur qualité de défenseurs des droits de l'homme. La privation de liberté est par conséquent arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie l'affaire pour plus ample examen au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Étant donné l'action menée par M. Truc pour que justice soit faite aux personnes touchées par la catastrophe liée au groupe Formosa, le Groupe de travail renvoie également la question au Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

75. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations de la source affirmant que M. Ton souffre des blessures qui lui ont été infligées lorsqu'il avait été agressé en février 2017. La source allègue que M. Ton est privé de soins médicaux et que les gardiens de prison ne laissent pas les membres de sa famille lui fournir de médicaments. La source allègue également qu'il n'y a ni électricité ni lumière dans sa cellule et qu'il y fait extrêmement chaud. En réponse à ces allégations, le Gouvernement s'est borné à dire dans sa réponse que M. Ton avait eu accès à des soins médicaux et que son état de santé était normal. Le Groupe de travail considère que la façon dont M. Ton a été traité est loin de répondre aux normes énoncées notamment dans les règles 1, 13, 14, 24, 27, 30, 42 et 43 (par. 1 c)) des Règles Nelson Mandela. Bien que le Gouvernement nie que les trois personnes concernées aient été torturées, la privation de traitement médical peut constituer un acte de torture, à plus forte raison si, comme le donne à entendre la source, elle a été invoquée pour contraindre M. Ton aux aveux. Le Groupe de travail renvoie ce cas, pour plus ample examen, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Groupe de travail invite instamment le Gouvernement à libérer immédiatement et sans condition M. Ton, à diligenter une enquête approfondie sur l'agression dont il aurait fait l'objet et à en poursuivre les auteurs.

76. De même, préoccupé par les informations de la source indiquant que M^me^ Hà pourrait avoir souffert d'une dépression nerveuse, le Groupe de travail demande au Gouvernement de veiller à ce que lui soit reconnu le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et de soins psychologiques.

77. Le Groupe de travail n'est pas sans savoir que les trois personnes concernées ne sont pas les seuls membres de Brotherhood for Democracy à avoir été poursuivis en application des dispositions du Code pénal vietnamien relatives à la sécurité nationale. Il tient à préciser que s'il se penche sur la situation de M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc dans le présent avis, les conclusions qu'il en dégage s'appliquent aux autres détenus, parmi lesquels des

[30] Voir [en anglais] https://ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22937.

membres de Brotherhood for Democracy, visés uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits.

78. Le cas à l'examen compte parmi plusieurs autres soumis au Groupe de travail ces dernières années au sujet de la privation arbitraire de liberté au Viet Nam[31]. Le Groupe de travail note que de nombreux cas concernant le Viet Nam présentent les mêmes caractéristiques, à savoir : une longue détention avant jugement sans possibilité de contrôle juridictionnel et souvent sans accès à un conseil ; des chefs de poursuites fondés sur des qualifications pénales libellées en des termes vagues ; des audiences de première instance et d'appel closes et très brèves, au cours desquelles les garanties élémentaires d'une procédure régulière ne sont pas observées ; la privation de contact avec le monde extérieur et de traitement médical. Le fait que le Gouvernement n'ait de cesse d'affirmer dans ses réponses aux communications du Groupe de travail et d'autres parties que sa façon de procéder est conforme à la législation nationale n'ôte rien à celui qu'il se trouve en violation flagrante de ses obligations au regard du droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique, ou d'autres formes graves de privation de liberté, pratiquées à rebours des règles du droit international, peuvent constituer des crimes contre l'humanité[32].

79. Le Groupe de travail serait heureux de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour résoudre la question de la privation arbitraire de liberté au Viet Nam. Il a réitéré, le 11 juin 2018, les demandes qu'il avait adressées au Gouvernement afin de pouvoir se rendre dans le pays, et attend une réponse positive. Étant donné que le bilan des droits de l'homme au Viet Nam fera l'objet d'un examen au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en janvier 2019, l'occasion se présente au Gouvernement de renforcer sa coopération avec les procédures spéciales et de mettre ses lois en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

Dispositif

80. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Lê Thu Hà, Nguyen Trung Ton et Nguyen Trung Truc est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1), 19, 20 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 16, 19, 22, 25 a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

81. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

82. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, et en particulier des risques pesant sur l'état de santé de M. Ton, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ton et M. Truc et à accorder à M^me^ Hà le droit d'obtenir réparation¸ notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

83. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits des intéressés.

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre sa législation, notamment les articles 79 et 88 du Code pénal modifié et les articles 58, 119 et 120 du Code de procédure pénale de 2003, en adéquation avec les recommandations faites dans le présent avis et avec les engagements pris par le Viet Nam au regard du droit international des droits de l'homme.

[31] Voir, par exemple, les avis n^os^ 1/2009, 6/2010, 46/2011, 27/2012, 33/2013, 45/2015, 40/2016, 75/2017 et 36/2018.

[32] Voir, par exemple, l'avis n^o^ 47/2012, par. 22.

85. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, au Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

86. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à incorporer les dispositions de la Loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains dans le droit vietnamien et à veiller à son application[33].

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

88. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Ton et Truc ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M^me^ Hà, M. Ton et M. Truc a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

89. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

90. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

91. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[34].

[*Adopté le 21 août 2018*]

---

[33] La Loi type a été élaborée en consultation avec plus de 500 défenseurs des droits de l'homme du monde entier ainsi que 27 spécialistes en la matière. Son texte est consultable à l'adresse suivante : https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_french_january2017_screenversion.pdf

[34] Voir résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.